



Direction des Opérations

Service
de l'Information
Aéronautique

D S N A

SERVICE TECHNIQUE

☎ : 05 57 92 57 57
Fax : 05 57 92 57 77
✉ : sia-direction@aviation-civile.gouv.fr
Site SIA : <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>

AIC FRANCE

A 01/11

Date de publication : 10 FEV

OBJET : Information de vol avec visualisation radar

Fourniture du service d'information de vol avec visualisation radar, en espace de classe E et G, par les centres en route de la navigation aérienne (CRNA) de Brest, Marseille et Paris.

Cette AIC annule et remplace l'AIC A 07/05.

1 INTRODUCTION

Cette circulaire d'information aéronautique a pour objet d'informer les usagers sur les conditions dans lesquelles, au sein des centres en route de la navigation aérienne (CRNA) dans les centres d'Information de Vol (FIC) de Brest (FIC Brest), Marseille (FIC Marseille) et Paris (FIC Paris) est fourni le service d'information de vol avec visualisation radar dans les espaces de classe E et G. Les secteurs d'information de vol (SIV) et les espaces gérés par les centres de contrôle d'approche ne sont donc pas concernés par cette circulaire.

2 SERVICE RENDU

Le service d'information de vol avec visualisation radar s'inscrit dans le cadre de la Réglementation de la Circulation Aérienne - Services de la circulation aérienne (RCA/3) qui est en conformité avec les dispositions de l'annexe 11 de l'OACI relatives au service d'information de vol. Ce service s'adresse aux pilotes d'aéronefs en régime de vol à vue (VFR) en s'appuyant sur un outil de visualisation radar permettant de visualiser les aéronefs VFR auxquels l'agent FIC a alloué un code transpondeur (SSR) autre que 7000.

3 HORAIRES ET FRÉQUENCES

Sauf dispositions particulières annoncées par NOTAM, les horaires et les fréquences des FIC sont les suivants :

FIC	Fréquences	Horaires UTC	Téléphone
Brest	134.2 - 122.8	<i>1^{er} avril au 30 septembre</i> : 0645 à CS*+30 (MAX 1930) <i>1^{er} octobre au 31 mars</i> : ETE : 0700 à CS*+30 (MAX 1800) HIV : 0800 à CS*+30 (MAX 1900) *CS de l'AD de Rennes Saint Jacques (LFRN)	(33)2 98 37 34 36
Marseille	124.5 - 120.550	ETE : 0700 à CS+30 (MAX 1800) HIV : 0800 à CS+30 (MAX 1730)	(33)4 42 33 76 76
Paris	125.7 - 129.625 - 126.1	ETE : 0700 à CS+30 (MAX 1900) HIV : 0800 à CS+30 (MAX 2000)	(33)1 69 57 66 61

4 RAPPEL : RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LE CADRE DU SERVICE D'INFORMATION DE VOL SANS VISUALISATION RADAR

Les renseignements communiqués sur les fréquences des FIC comprennent :

- des informations météorologiques (TAF, METAR, etc.),
- l'activité des zones réglementées, dangereuses, de ségrégation temporaire (TSA) et de ségrégation temporaire transfrontalières (CBA),
- le déroulement d'activités particulières comme par exemple des exercices militaires,
- l'état des moyens au sol et de l'infrastructure.

5 RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LE CADRE DU SERVICE D'INFORMATION DE VOL AVEC VISUALISATION RADAR

Dans les conditions fixées au paragraphe 6 de la présente circulaire, les pilotes en vol VFR peuvent obtenir les renseignements complémentaires suivants :

- des renseignements sur la position de l'aéronef, sur demande du pilote ;
- des renseignements sur la position relative des autres aéronefs connus par l'agent FIC, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'aider le pilote à prévenir un abordage sur demande du pilote ou sur initiative de l'agent FIC ;
Note : les aéronefs connus sont essentiellement ceux équipés d'un transpondeur mode A + C ou mode S niveau 2 au moins avec altico-deur, auxquels un code transpondeur a été alloué par le FIC.
- des renseignements sur la proximité d'espaces soumis à clairance, de zones réglementées ou de zones interdites, sur demande du pilote ;
- une aide à l'intégration dans les espaces soumis à clairance, sur demande du pilote. Dans certains cas, la clairance avant pénétration dans un espace aérien contrôlé soumis à clairance sera en effet obtenue par le FIC qui la retransmet au pilote.

Note : Les agents FIC ne sont pas en mesure d'émettre à tout moment les renseignements prévus aux b), c), et d) ci-dessus.

6 CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES FOURNIS DANS LE CADRE DU SERVICE D'INFORMATION DE VOL AVEC VISUALISATION RADAR

Pour bénéficier de la fourniture du service d'information de vol par le FIC avec visualisation radar :

- l'aéronef doit être équipé d'un transpondeur mode A+C (ou mode S niveau 2 au moins) avec alticodeur,
- le pilote volant en VFR doit :
 - Au premier contact transmettre au FIC les éléments de vol nécessaires à la fourniture du service d'information de vol avec visualisation radar, comprenant en particulier l'indicatif, le type de l'aéronef, l'aérodrome de départ et l'aérodrome de destination.
 - afficher le code transpondeur qui lui est communiqué par le FIC, ce qui permet de connaître la position de l'aéronef dans les 3 dimensions ;
 - maintenir le contact radio avec le FIC sur les fréquences définies au paragraphe 3 ci-dessus ;

La fourniture du service d'information de vol avec visualisation radar implique que ces conditions sont acceptées par le pilote.

7 RESPONSABILITÉ DU PILOTE

7.1 Préparation du vol – Prévention des abordages

La fourniture du service d'information de vol, avec ou sans visualisation radar, à un aéronef en vol VFR en espace de classe E ou G ne dégage en aucun cas le commandant de bord de son entière responsabilité pour la préparation du vol et la conduite de son aéronef.

En particulier, la méthode de prévention des abordages consiste toujours en l'application de la règle « voir et éviter ». L'évitement des zones interdites ou l'obtention de clairances ou autorisations pour évoluer en espace aérien contrôlé ou dans une zone réglementée relève de l'entière responsabilité du pilote.

Dans le cadre du service d'information de vol, le FIC n'ayant qu'une connaissance partielle du trafic en espace de classe E et G, aucune suggestion de manœuvre en vue de prévenir les abordages ne sera faite aux pilotes volant en VFR.

7.2 Pas de coordination avec les FIC ou SIV adjacents

Après avoir quitté la fréquence d'un FIC, le pilote est responsable d'établir une communication radio avec un FIC ou SIV adjacent, s'il le souhaite.

7.3 Communications radio

Le pilote bénéficiant d'un service d'information de vol avec visualisation radar ne quitte pas la fréquence sans en avoir informé l'agent FIC afin d'éviter le déclenchement inutile de phases d'urgence.

Lorsque le pilote libère la fréquence, il libère le code transpondeur spécifique alloué et si un nouveau code ne lui est pas alloué, il affiche le code 7000.

8 AVERTISSEMENT RELATIF À LA COUVERTURE RADAR

Il se peut que la route choisie par le pilote VFR conduise tout ou partie du vol à se dérouler en dehors de la couverture radar du FIC, notamment à basse altitude dans les régions montagneuses, rendant impossible la fourniture ou la poursuite de la fourniture du service d'information de vol basé sur des informations radar.

9 INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS RADIO

9.1 Avertissement relatif à la couverture radio

L'attention des pilotes est attirée sur le fait que la couverture radio VHF, pour des raisons techniques, est susceptible de ne pas couvrir l'intégralité des régions d'information de vol, en particulier, à basse altitude en zone maritime éloignée ou en région montagneuse.

Rappel réglementaire en cas d'interruption des communications radio

Il est rappelé qu'en cas d'interruption des communications radio entre un aéronef et un organisme de la circulation aérienne, le pilote doit, dès que possible, après l'atterrissage, avertir les organismes de la circulation aérienne dans les cas où un échange de messages aurait dû avoir lieu ou se poursuivre.

10 ASSISTANCE

Lorsqu'un pilote se déclare en difficulté sur la fréquence du FIC ou affiche le code 7500 (intervention illicite), 7600 (panne radio) ou 7700 (détresse), une assistance lui sera fournie sans délai dans les meilleures conditions possibles, indépendamment des conditions particulières liées à la fourniture du service d'information de vol avec visualisation radar.